

## La stabilité est-elle compatible avec l'audiovisuel ?

[AUDIOVISUEL]

*Cass. Com, 18 mai 2010, n°08-21681*

Par cet arrêt de cassation, la chambre commerciale affirme la spécificité des relations entre les producteurs audiovisuels et les éditeurs de service.

Saisie par France Télévision d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui l'avait condamnée, conjointement avec France 2, pour rupture abusive des relations commerciales avec un producteur audiovisuel, la Cour de cassation affirme doublement cette singularité.

En premier lieu, la Cour de cassation déclare irrecevable l'action engagée à l'encontre de la société France Télévision, en retenant que bien qu'elle « *définisse les orientations stratégiques, coordonne et promeuve les politiques de programmes* » et qu'elle ait désigné un directeur général des antennes dans l'objectif affirmé de présenter une offre globale de programmes aux téléspectateurs, ces motifs sont totalement impropres à démontrer que France Télévision intervenait effectivement dans la mission de programmation de sa filiale, de telle sorte que la rupture des relations commerciales ne saurait lui être imputée.

En l'espèce, la Cour d'appel (CA Paris, 4<sup>ème</sup> A, 8 octobre 2008), tout en rejetant la demande formée contre France 5, en considérant que compte tenu de la brève période des relations commerciales, le producteur ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un courant d'affaires régulier avec ce diffuseur, avait retenu la responsabilité de France Télévision en relevant que celle-ci ne contestait pas son rôle dans la centralisation de la programmation des chaînes du groupe.

Compte tenu de la réforme de l'audiovisuel public et de la fusion des différentes chaînes, cet aspect de la décision revêt un intérêt limité pour le secteur de la production audiovisuelle.

Les motifs retenus pour casser la décision à l'encontre de France 2 méritent plus d'attention.

Les producteurs justifiaient d'un courant régulier d'affaires de 1998 à 2006 et d'un nombre important de contrats de production télévisuelle, pour des magazines, des documentaires et des fictions jusqu'en 2006.

La Cour d'appel avait retenu que l'absence de rupture écrite constituait une faute et que, l'analyse du marché, démontrant que « *chaque grand diffuseur a constitué son propre réseau de société de production* », le « *rôle joué par leurs présentateurs vedettes* », ajoutés à la saisonnalité de la programmation, devaient conduire à fixer un préavis de 18 mois.

La Cour de cassation censure cette motivation en reprochant à la Cour d'appel de n'avoir pas recherché si « *eu égard à la nature de leur prestation de conception et de réalisation de programmes télévisuels* » les producteurs pouvaient légitimement s'attendre à la stabilité de leurs relations avec le diffuseur.

Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de l'apprécier ; au regard de la motivation de la décision, il semble que la Cour de cassation considère que, en matière audiovisuelle, l'établissement d'un courant régulier d'affaires et un nombre conséquent de commandes de programmes télévisuels distincts ne soient pas suffisants pour prétendre à l'existence de relations commerciales établies ; en l'espèce, la Cour de cassation y ajoute l'obligation de démontrer que le producteur pouvait s'attendre légitimement à la stabilité de ces relations,

condition qui ne figure pas dans la loi et qui, à première vue, peut paraître redondante. Il semble, que la Cour ait considéré que le caractère artistique de la production audiovisuelle puisse justifier la précarité.

Les producteurs audiovisuels pourront sans doute regretter que la chambre sociale n'adopte pas des critères comparables, quant au caractère par nature temporaire de l'activité, pour apprécier les conditions du recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage.

Eric LAUVAUX